



La procédure administrative : la mise en demeure

Articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000

Les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 05/07/2000 permettent aux propriétaires, maires ou titulaires du droit d'usage d'un terrain de solliciter le préfet pour une mise en demeure d'occupants, illicitement installés sur leurs terrains, de quitter les lieux.

Cette procédure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

I- Les implantations illicites dans les communes de plus de 5000 habitants

Dans les communes de plus de 5000 habitants, **le maire doit avoir pris un arrêté d'interdiction de stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées**, sur le territoire de sa commune, pour que la procédure administrative de mise en demeure puisse être mise en œuvre.

Cet arrêté peut être pris, si la commune ou l'EPCI auquel elle appartient remplit l'une des conditions suivantes :

- ✓ respecte les obligations imposées par le schéma départemental,
- ✓ ou dispose d'un délai supplémentaire pour réaliser ses obligations relatives au schéma,
- ✓ ou dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet,
- ✓ ou dispose, sans y être tenue, d'une aire permanente/de grand passage ou de terrains associatifs,
- ✓ ou participe, sans y être tenue, au financement d'une aire d'accueil de GDV sur le territoire d'une autre commune/EPCI,
- ✓ ou est dotée d'aires/terrains conformes aux prescriptions du schéma alors que l'EPCI auquel elle appartient n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

II- Les implantations illicites dans les communes de moins de 5000 habitants

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9 (moins de 5000 habitants), la procédure de mise en demeure peut être mise en œuvre **sans qu'un arrêté d'interdiction de stationnement n'ait été pris au préalable par le maire**.

III- La mise en œuvre de la procédure

a) Constitution du dossier

Afin d'apprécier l'opportunité, pour le préfet, de délivrer un arrêté de mise en demeure, il conviendra d'adresser par mail à pref-cfp@girond.gouv.fr :

- ✓ la demande de mise en demeure, adressée au préfet, par le propriétaire, le maire ou le titulaire du droit d'usage du terrain qui fait l'objet d'une occupation illicite de résidences mobiles,
- ✓ tout élément permettant d'apprécier les atteintes à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques et notamment un rapport de la police municipale accompagné, le cas échéant, de photos.

b) Publication de la mise en demeure

L'arrêté de mise en demeure devra :

- ✓ être notifié aux occupants illégaux du terrain,
- ✓ publié sous forme d'affichage à la mairie et sur les lieux occupés.

Il est à noter que le refus des occupants de recevoir la mise en demeure n'empêche pas son exécution.

b) Exécution de la mise en demeure

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à 24 h.

Si à l'expiration du délai d'exécution, les occupants n'ont pas quitté les lieux, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée dès lors qu'aucun recours n'a été formulé auprès du juge des référés administratifs.

L'arrêté préfectoral pourra être, à nouveau, exécuté si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ le nouveau stationnement illicite est effectué dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la mise en demeure
- ✓ le stationnement a lieu sur le territoire de la même commune ou du même EPCI
- ✓ le stationnement porte la même atteinte à l'ordre public